

Séance du: 24/10/2025

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin

PIERRET Claire, secrétaire communale

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 7 mai 2018

il y a lieu de réglementer la circulation du 27/10/2025 au 29/10/2025;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 7 mai 2018 comme suit:

Numéro : 48-2025

Date de vote au collège échevinal : 24/10/2025

Date de vote au conseil communal :

Date d'approbation autorité supérieure :

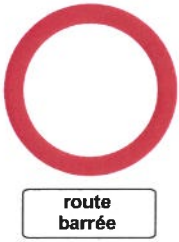
Date début : 27/10/2025

Date fin : 29/10/2025

Art. 1^{er}.

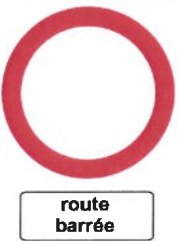
Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

6^e SECTION: ROUTE BARREE

<p>ART. 2/6/1: Route barrée Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.</p>	
--	--

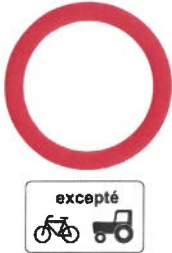
Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Chemin Groebierg en dehors des agglomérations** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/6/1	Route barrée	- sur toute la longueur; dans les deux sens	

Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **chemin de liaison entre la Duerfstrooss et la rue op de Scheedbierg à Lellig (Lelleg)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/3	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	- sur toute la longueur, dans les deux sens	

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme. Manternach, le 24 octobre 2025

le bourgmestre,

Jean-Pierre HOFFMANN

la secrétaire communale

Claire Pierret

